

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DES PAYSAGISTES DU CANTON DU VALAIS

Modifications

ANNEXE SUR LES SALAIRES

En application de l'article 9 de la CCT des paysagistes du canton du Valais les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1 Salaires réels

Dès le 1^{er} janvier 2024, les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs engagés dans l'entreprise avant cette date, à l'exception des apprentis et sous réserve des plafonds prévus à l'article 4 de la présente annexe, sont augmentés de :

- Fr. 65.00 par mois pour un équivalent plein temps pour les travailleurs rémunérés au mois ; ou
- 2.4% du salaire horaire pour les travailleurs rémunérés à l'heure (cela comprend la hausse de salaire de 1.11% prévue à l'article 3 alinéa 1 de la CCT).

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 Entrée en vigueur - Durée

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. inchangé.
3. inchangé.

[Le reste de la convention sur les salaires demeure inchangé.]

Sion, décembre 2023

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour JardinSuisse Valais (Association Valaisanne des Paysagistes)

Le président

La secrétaire

Nicolas Bonvin

Maeva Jaggi

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

Le coordinateur

Bernard Tissières

Le responsable de branche

Mike Chalât

Les secrétaires régionaux

Rocco Zoppi

François Thurre

Pour le Syndicat UNIA

UNIA Secrétariat central

Vania Alleva

Nico Lutz

UNIA Région Valais

Carron Blaise

Neves Pedro

Aymon Serge